

MESURES GENERALES

La Fédération de Pêche rappelle que le port de la carte de pêche et sa présentation lors de contrôles sont obligatoires. L'absence de présentation peut donner lieu à verbalisation et amende de première catégorie. Tout pêcheur en action de pêche sur un cours d'eau ne doit avoir en sa possession que des poissons dont la dimension est au moins égale ou supérieure à la taille légale en vigueur sur le cours d'eau.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 1997 susvisé.

1°) Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2°) Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le Lot, La Dordogne rive gauche

Les grandes retenues hydroélectriques - Lastiouilles (Haute-Tarentaise) - Bort - Marèges - L'Aigle- Le Chastang (Dordogne) - Enchanet et Gour Noir (Maronne) - Saint-Etienne-Cantalès - Nèpes (Cère) - Lanau - Grandval - Sarrans (Truyère) – Madic- le Tact – la Crégut

A la seule exception du Lot, toutes les eaux courantes du département sont classées en 1^{ère} catégorie, ainsi que les retenues de Vaussaire, Journiac, Les Essarts, Le Tauron, et Le Gabacut.

N.B. : La limite 1^{ère} et 2^{ème} catégorie se situe à des points aussi précis que possible, déterminés par la côte maximale du plan d'eau.

Cette limite reste inchangée si le niveau du lac a baissé.

PERIODES DE FERMETURE GENERALE

Il n'y a pas de fermeture en 2^{ème} catégorie où sont autorisés 4 cannes avec 2 hameçons au maximum par ligne, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

Dans ce cas les quatre lignes (deux hameçons maxi) doivent rester sous la surveillance continue et rapprochée du pêcheurs.

Attention sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès, l'emploi des nasses est interdit.

Peuvent pêcher les écrevisses toutes personnes titulaires d'une carte de pêche.

En 1^{ère} catégorie l'ouverture est fixée le 10 mars 2012 au matin, la fermeture le 16 septembre 2012 au soir.

MESURES PARTICULIERES

ON PEUT PECHER DANS LE CANTAL :

LA TRUITE, quelle que soit la catégorie, du samedi 10 mars au 16 septembre inclus.

LE GOUJON, du samedi 10 mars à la fermeture en 1^{ère} catégorie, et du 1^{er} Janvier au 31 décembre en deuxième catégorie.

L'OMBRE COMMUN, du 20 mai à la fermeture en 1^{ère} catégorie.

GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES, du 02 Juin au 16 septembre en 1^{ère} catégorie, du 02 Juin au 31 décembre en 2^{ème} catégorie.

En 2^{ème} catégorie :

BROCHET, du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.

SANDRE, du 1^{er} janvier au 11 mars et du 09 juin au 31 décembre sur les plans d'eau à gestion Cantalienne.

BLACK BASS, du 1^{er} janvier au 11 mars et du 7 juillet au 31 décembre.

Sur le Lot et la retenue de Sarrans, eaux classées dans la deuxième catégorie

- La réglementation de l'Aveyron s'applique.

- Pendant la Période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Sur l'ensemble du département :

Le Prélèvement journalier est fixé à 10 pièces pour les Salmonidés dont 5 Ombres Communs.

A l'exception de la Cère- de sa source à la sortie du département ainsi que ses affluents et sous affluents en amont du pont de Lalo, commune de Yolet où le quota journalier est fixé à 6 salmonidés dont 5 ombres communs.

Le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 pièces pour les carnassiers (Sandres, Brochets, Black Bass confondus).

Sauf pour Saint-Etienne-Cantalès où tout black-bass doit être relâché.

Une seule ligne est autorisée en 1^{ère} catégorie, sauf sur les retenues de Vaussaire, Journiac, Les Essarts, Le Gabacut, Le Tauron, le plan d'eau de la microcentrale de Condat (2 lignes).

L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : JOURNIAC - LE GABACUT - LES ESSARTS - TAURONS - VAUSSAIRE- L'ETANG DU MOULIN DU TEIL (commune du Rouget).

TAILLES REGLEMENTAIRES

Truite et Saumon de Fontaine : Ensemble du département 0,20 m

TAILLE DE LA TRUITE A 0,23 m

La Cère de la chaussée du Pas de Cère, commune de Thièzac, jusqu'à la limite aval du Département
L'Authre en aval du au pont de Jussac (RD.922),
La Jordanne en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic,
L'Aspre du pont du Vert à la confluence avec la Maronne
La Maronne en aval du pont de Saingoux à Fontanges
L'Etze en aval de la confluence avec le Braulle (ruisseau de Saint-Victor),
La Doire en aval du pont d'Anjoigny (R.D.922)
La Bertrand en aval du pont R.D. 922
Le Lot sur toute sa longueur cantalienne,
La Truyère sur la totalité du cours,
L'Epi en aval du pont Farin (D 34)
L'Allanche en aval du pont de la Peyro,
Le Lagnon de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon,
L'Alagnon en aval de la gare du Lioran,
La Santoire en aval de sa confluence avec l'Impradine,
La Sumène en aval de sa confluence avec le Mars,
L'Auze (de Mauriac) en aval du moulin du pont, commune de Brageac,
Le Mars en aval du pont de Pons (RD 678) Commune d'Anglards De Salers,
La Rhue en aval de la confluence avec la Santoire
La Petite Rhue de sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au pont de la Rodde, commune de Marchastel,
Le Bès sur tout le cours cantalien.

Autres espèces : Saumon : **0,50 m** - Brochet : **0,50 m** - Sandre : **0,40 m** - Black Bass : **0,30 m** - Ombre Commun : **0,30 m** - Cristivomer : **0,35 m**.

Il est interdit de transporter vivants les Perches-Soleil et les poissons Chats, ainsi que de s'en servir comme appât.

La pêche du saumon atlantique est interdite sur l'ensemble de l'axe Loire Allier et ses affluents.

ATTENTION : écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE !

PECHE DE LA CARPE DE NUIT (voir cartes au verso)

Cinq zones balisées sur la retenue de Grandval

(2 et 3) Alleuze : 2 zones - (1) Laval d'Albaret le comtal : 1 zone - (5) Saint-Georges : 1 zone –
(4) Chaliers : 1 zone

Le stationnement de nuit des bateaux est interdit sur ce lac à l'exception des mises à l'eau officielles.

Trois zones balisées sur la retenue d'Enchanet

(1) Camping de la Gineste : 1 zone – (3) Face au Pont du Rouffet côté Cavernhac : 1 zone — (2) Camping de Longayroux : 1 zone

Six zones balisées sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès

(6) Zone du Ribeyrès située entre le Viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m : 1 zone - (5) Puech des Ouilhes : 1 zone – (4) Sous le Diamant Vert : 1 zone – (3) en aval de la pointe de Comblat sur 200 m en amont côté grand bras : 1 zone – (1) Sous l'hôtel du Pradel à St-Etienne-Cantalès : 1 zone – (2) Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de St-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont : 1 zone

Deux zones balisées sur la retenue de la Crégut

(1 et 2) Amont du déversoir de sortie d'eau : 2 Zones

Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté

Tout pêcheur en action de pêche de nuit doit signaler sa présence par un point lumineux permanent. Appâts autorisés : Bouillettes - Graines - Esches d'origine végétale.

Suite à des différents survenus entre pêcheurs de carpes et de carnassiers, la Fédération de Pêche du Cantal souhaiterait qu'en journée, les carpistes ne tendent pas leurs lignes au-delà de l'axe médian de la zone sur laquelle ils pêchent. Nous rappelons que la pêche est un loisir et que les surfaces de plans d'eau sont suffisamment importantes pour que toutes les pêches puissent être pratiquées en bonne intelligence.

L'Ecrevisse Américaine étant classée nuisible, sa pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année. Il est interdit de s'en servir comme appât. L'emploi de nasses à écrevisses n'est plus autorisé sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès.

L'Ecrevisse de Californie dite « signal » étant classée nuisible, sa pêche est autorisée pendant toute la durée de l'ouverture en 1^{ère} catégorie. Elle n'est pas soumise à une taille réglementaire et il est interdit de s'en servir comme appât.

Ces deux espèces peuvent se pêcher avec des balances à maille de 10 mm minimum , ce qui n'est pas le cas de l'écrevisse autochtone.

RESERVES DE PECHE 2012

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Lac du Pêcher – partie amont du lac – Commune de Chavagnac

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

La Jordanne de la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge - Commune d'Aurillac..... 550 m

Bief de Peyrolles de la Chaussée à la Passerelle, face à la montée de Limagne -Commune d'Aurillac.....650 m

Ruisseau des Granges du Pont du CD 920 jusqu'au Pont de la Peyrusse en amont -

Commune d'Arpajon-Sur-Cère850 m

La Jordanne du pont se Saint-Julien de Jordanne au pont de la Garnerie.....500 m

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS

Ruisseau de Granges - Du Confluent avec la Dordogne au pont de Grange - Commune de Lanobre.....500 m

A.A.P.P.M.A. DE CHAUDES-AIGUES

Le Remontalou - Traversée de la ville - Commune de Chaudesaigues. 700 m

A.A.P.P.M.A. DE CONDAT

La Santoire - Du pont sur le CD 680 dit Pont du Puech à l'écluse de la prise d'eau du moulin de Dienne -

Commune de Dienne..... 700 m

A.A.P.P.M.A. DE LAROQUEBROU

La Cère – sur les 100 m en aval de la chaussée du moulin.

Commune de Laroquebrou.....100 m

A.A.P.P.M.A. DE MAURIAC

Le Labiou 1 500 m en aval du moulin de Jourdy jusqu'à 500 m en amont de ce même moulin –

Communes de Sourniac et Chalvignac..... 2 000 m

A.A.P.P.M.A. DE PLEAUX

La Maronne entre le pont d'Ambial (limite amont) et le pont de Plagne (limite aval) -

Commune de Sainte-Eulalie..... 1 200 m

A.A.P.P.M.A. DE RIOM-ES-MONTAGNES

La Véronne à partir de la passerelle située 800 m en amont du pont de Saussac jusqu'au lieu dit la Grangeoune

Commune de Riom-Es-Montagnes.....800 m

Le Grolle du pont de Soubrevèze (CD 36) jusqu'à la Passerelle du lieu dit Le Val –

Commune de Marchastel.....800 m

A.A.P.P.M.A. DE SAINT-FLOUR

L'ander – De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour-

Commune de Roffiac..... 600 m

Canal d'aménagé d'eau du Moulin des Quelairs – Commune de Viellespesse – Ruisseau pépinière 160 m

A.A.P.P.M.A. DE VIC-SUR-CERE

La Cère – de la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu dit les Blats à la passerelle dite

De Maisons Rouges les Chazes – Commune de Saint-Jacques-Des-Blats 5 000 m

Le ruisseau de Bournioux en totalité – Commune de Saint-Jacques-Des-Blats

Le ruisseau de Niervèze en totalité – Commune de Thièzac

La rase du Vialard – limite amont, chaussée du Vialard, limite aval moulin du vialard -

Commune de Vic-Sur-Cère..... 200 m

Ainsi que les ruisseaux pépinières et les réserves temporaires signalés par panneaux ou bouées.

RESERVES TEMPORAIRES (voir cartes au verso)

Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créés pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur les retenues de Grandval, Enchanet et Saint-Etienne-Cantalès du 1^{er} Mars à l'ouverture du Sandre.

Barrage de Grandval : (C) La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - (A) L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - (B) Le Bès/ Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Barrage d'Enchanet : (C) L'anse de l'Etze au pont du Rouffet - (B) l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux, rive gauche du lac d'Enchanet - (D) l'anse sous Rodomont rive droite du barrage - (A) ½ anse du ruisseau d'Arnac (anse de Selves) – (E) La Maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espons) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne)

Barrage de Saint-Etienne-Cantalès : (E) De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (usine hydroélectrique de Lapalisse, 220 m. en amont du pont du Maudour), (D) Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517)– (C) Anse de Braconnat en totalité – (B) Anse de Vabret en totalité – (A) Anse d'Espinat dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de l'anse de Comblat à la pointe de la presqu'île de Rénac.

Et sur la retenue de Sarrans (gestion aveyronnaise) **du 02 avril au 8 juin inclus** : Anse du Brezons, en amont du Pont de la Devèze – De la limite amont, au droit du ruisseau de Montignac jusqu'à la limite aval, au droit du ruisseau de « La Prade », la anse de l'Epie comprise – Anse du ruisseau « le Levandès » en amont de la confluence avec l'extrémité de la rive droite du ruisseau du « Roc de Mons ».

PARCOURS SELECTIFS (Voir leur situation sur la carte au verso)

Aurillac :

① **L'Authre** de la chaussée basse d'Esclauzels au pont de Saemagne - Commune de Jus-sac, parcours réservé pêche à la mouche, capture de 2 poissons de 30 cm par jour et par pêcheur autorisée.

② **La Jordanne** du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou - commune d'Aurillac, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Allanche :

⑦ **L'Allanche** de sa confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy – commune d'Allanche, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Chaudes-Aigues :

⑪ **Le Bès** du pont de la Chaldette (R.D. 613) à 800 m en amont de la Chaldette - commune de Saint-Remy-De-Chaudes-Aigues, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Condat :

⑥ **La Sautoire** : Du chemin de service de Gravirous (1km en amont du Pont Neuf) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson

Murat :

⑨ **Alagnon**, parcours du Pachou, du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade, parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

⑧ **Alagnon**, du pont Notre-Dame à Murat au pont de la Chapelle d'Alagnon
Prélèvement quotidien autorisé et limité à 3 Truites de 0,25 m minimum ou 3 Ombres de 0,30 m minimum.

En vue de protéger les frayères à Ombre Commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur ces parcours du 10 Mars jusqu'au 31 Mai 2012.

Pierrefort :

⑩ **Le Brezons** de la R.D. 39 lieu dit La Vergnette au pont de la R.C. lieu dit Liadières, parcours mouche, tout poisson doit obligatoirement être remis à l'eau, à l'exception de deux truites d'une taille égale ou supérieure à 27 cm.

Pleaux :

④ **L'Etze** du pont à la retenue de Vals - Communes de Saint-Santin Cantalès et Saint-Victor toutes techniques de pêche autorisées avec la capture de 2 salmonidés (truite ou ombre commun) de 30 cm par jour et par pêcheur.

⑤ **L'Aspre et la Maronne** - Parcours expérimental. Toutes techniques de pêche autorisées (toc, mouche, lancer). Taille de capture du poisson : Comprise entre 0,23 et 0,26 m et supérieure à 0,35 m.

Le poisson dont la taille est supérieure à 0,26 m et inférieure à 0,35 m devra être remis à l'eau.

Saint-Flour :

⑫ **La Truyère** sur les deux rives à Laval - communes de Chaliers et Loubaresse, de la limite 1^{ère}-2^{ème} catégorie au village de Téran jusqu'à 800 m en amont, parcours réservé pêche à la mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Dans les deux étangs du domaine de Laval – commune de Chaliers, pêche au coup uniquement.

Vic-Sur-Cère :

③ **La Cère** de la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade - commune de Vic-Sur-Cère parcours mouche avec remise à l'eau immédiate du poisson.

Pour les parcours sélectifs mentionnés ci-dessus, se référer également à la réglementation sur place.

Emplacement réservé aux Handicapés : Au pont du Monteil, commune de Ségur-Les-Villas - Camping d'Arpajon-Sur-Cère - Commune de Roffiac, face à la Maison de la Pêche de Haute-Auvergne - Lac du pêcheur (ponton accessible aux personnes à mobilité réduite)